DÉCRET

N.° 1719.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui déclare les Loix relatives aux Émigrés, applicables aux Déporté.

Case
folio
FRC
10332

40,74

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les diſpoſitions des loix relatives aux émigrés ſont en tous points, applicables aux déportés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident;* PONS (de Verdun), & G.r JAGOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire,

publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.